Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1310

8.5.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/1310 DE LA COMMISSION

du 6 mai 2024

concernant certaines mesures d'urgence provisoires contre la peste porcine africaine en Pologne

[notifiée sous le numéro C(2024) 3173]

(Le texte en langue polonaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La peste porcine africaine est une maladie virale infectieuse qui touche les porcins détenus et les porcins sauvages et peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant ainsi les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont issus au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins sauvages, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres porcins sauvages et à des établissements de porcins détenus.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 63 à 66 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient certaines mesures à prendre en cas de confirmation officielle de l'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A chez des animaux sauvages, y compris la peste porcine africaine chez des porcins sauvages. Ces dispositions prévoient notamment la mise en place d'une zone infectée et l'interdiction des mouvements d'animaux sauvages des espèces répertoriées et de produits d'origine animale qui en sont issus.

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission ([4]) établit des règles relatives aux mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine. En particulier, en cas d'apparition d'un foyer de cette maladie chez des porcins sauvages dans une zone d'un État membre, l'article 3, point b), dudit règlement d'exécution prévoit l'établissement d'une zone infectée conformément à l'article 63 du règlement délégué (UE) 2020/687. En outre, l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2023/594 prévoit qu'à la suite de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins sauvages dans un État membre ou une zone précédemment indemne de la maladie, il convient de répertorier ladite zone en tant que zone infectée dans la partie A de l'annexe II dudit règlement et d'adapter la zone infectée établie en vertu de l'article 63 du règlement délégué (UE) 2020/687 dans les meilleurs délais de manière à englober au moins la zone infectée répertoriée dans la partie A de l'annexe II dudit règlement d'exécution.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/605 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 65, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/594/oj).

(5) En outre, l'article 8, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2023/594 dispose que les États membres concernés doivent appliquer les mesures spéciales de lutte contre la maladie énoncées dans ledit règlement d'exécution et applicables aux zones réglementées II dans les zones répertoriées dans la partie A de l'annexe II dudit règlement en tant que zones infectées, en sus des mesures établies aux articles 63 à 66 du règlement délégué (UE) 2020/687. Par ailleurs, l'article 8, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2023/594 prévoit que les États membres doivent interdire les mouvements d'envois de porcins détenus et de produits qui en sont issus vers d'autres États membres et vers des pays tiers à partir de la zone infectée de l'État membre concerné répertoriée dans la partie A de l'annexe II.

(6) Enfin, en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2023/594, l'autorité compétente des États membres concernés peut décider que l'interdiction prévue à l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement d'exécution ne s'applique pas aux mouvements d'envois de produits à base de viande, y compris les boyaux, issus de porcins détenus dans la zone infectée répertoriée dans la partie A de l'annexe II dudit règlement, qui ont été soumis au traitement approprié d'atténuation des risques conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687.

(7) La Pologne a informé la Commission de la confirmation de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins sauvages dans la région de Poméranie, le 25 avril 2024, dans une zone préalablement indemne de la maladie. En conséquence, l'autorité compétente de cet État membre a établi une zone infectée conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 et au règlement d'exécution (UE) 2023/594.

(8) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et éviter que des pays tiers n'imposent des entraves au commerce injustifiées, il est nécessaire de délimiter, à l'échelon de l'Union, la zone infectée par la peste porcine africaine en Pologne, en coopération avec cet État membre.

(9) En outre, afin de prévenir la propagation de la peste porcine africaine, dans l'attente de l'inscription des zones de Pologne touchées par le récent foyer de peste porcine africaine chez des porcins sauvages dans la partie A de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2023/594 en tant que zones infectées, il convient que ces zones de Pologne soient répertoriées à l'annexe de la présente décision et qu'elles soient soumises aux mesures spéciales de lutte contre la maladie applicables aux zones réglementées II prévues à l'article 8, paragraphe 2, du règlement d'exécution pour les zones qui ont été répertoriées dans la partie A de l'annexe II dudit règlement en tant que zones infectées.

(10) En raison de la persistance et de la gravité de cette nouvelle situation épidémiologique de la peste porcine africaine dans l'Union, et compte tenu du risque immédiat accru de propagation de la maladie, les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement d'exécution (UE) 2023/594 devraient également s'appliquer aux mouvements d'envois de porcins détenus et de produits qui en sont issus en provenance des zones répertoriées à l'annexe de la présente décision vers d'autres États membres et vers des pays tiers, en sus des mesures établies aux articles 63 à 66 du règlement délégué (UE) 2020/687.

(11) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de la peste porcine africaine, il importe que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible.

(12) En conséquence, dans l'attente de l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, il convient que la zone infectée en Pologne soit établie immédiatement et inscrite à l'annexe de la présente décision et que la durée de cette régionalisation soit fixée. En outre, il y a lieu de prévoir l'application de mesures spéciales de lutte contre la maladie.

(13) La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Pologne veille à établir immédiatement une zone infectée au regard de la peste porcine africaine conformément à l'article 63 du règlement délégué (UE) 2020/687 et à l'article 3, point b), du règlement d'exécution (UE) 2023/594 et que celle-ci comprenne au moins les zones répertoriées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La Pologne applique les mesures spéciales de lutte contre la maladie applicables aux zones réglementées II visées à l'article 8, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2023/594, ainsi que les mesures prévues à l'article 8, paragraphes 3 et 4, dudit règlement d'exécution, dans les zones répertoriées en tant que zones infectées à l'annexe de la présente décision, en sus des mesures établies aux articles 63 à 66 du règlement délégué (UE) 2020/687.

Article 3

La présente décision s'applique jusqu'au 24 juillet 2024.

Article 4

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2024.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

Zones composant la zone infectée définie en Pologne et visées à l'article 1er	Applicable jusqu'au
w województwie pomorskim: — gminy Cedry Wielkie, Kolbudy, Pruszcz Gdański i Suchy Dąb w powiecie gdańskim; — gminy Przodkowo i Żukowo w powiecie kartuskim; — gminy Kosakowo i Puck w powiecie puckim; — gminy Reda, Rumia, Szemud i Wejherowo, w powiecie wejherowskim; — miasta na prawach powiatów: Gdańsk, Gdynia, Sopot.	24.7.2024